COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.8.2020
COM(2020) 369 final

ANNEX

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

(Ligne budgétaire 33 02 03 01 – Droit des sociétés)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº […]

du […]

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE en ce qui concerne les actions de l'Union, financées par le budget général de l'Union, relatives au droit des sociétés.

(2) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse avoir lieu à partir du 1er janvier 2020,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 7, paragraphe 13, du protocole 31 de l'accord EEE, les termes «et 2019» sont remplacés par les termes «, 2019 et 2020».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2020.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE